

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)661

Vol. 1978/0253

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

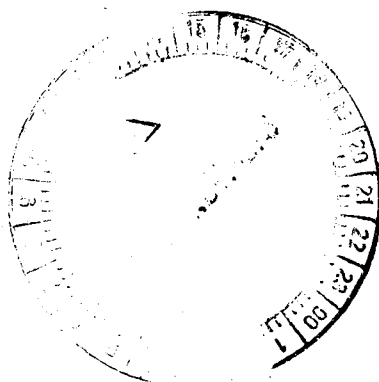
In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 661 final

Bruxelles, le 21 novembre 1978

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE
COMMUNE DE LA PECHE



COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
concernant le
DEVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE

La Commission a présenté au Conseil plusieurs propositions concernant le développement de la politique commune de la pêche. Depuis la fin de 1977, un ensemble complet de propositions a été présenté au Conseil. Ces propositions comportent divers projets concernant un règlement de base (COM(78) 5 final), un règlement instituant des mesures de conservation (COM(78) 635 final), un règlement établissant des mesures de contrôle (COM(78) 8 final et COM(78) 622 final), un règlement concernant les totaux annuels de captures (TAC) et quotas pour 1978 (COM(78) 173 final), une directive concernant certaines actions immédiates d'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche (COM(77) 543 final et COM(78) 247 final) et un règlement relatif à une mesure commune de restructuration du secteur de la pêche côtière (COM(78) 247 final).

La Commission a également présenté au Conseil un projet de résolution du Conseil concernant l'introduction de plans de pêche (COM(78) 39 final) et elle prépare actuellement des propositions concernant les TAC et quotas pour 1979.

Lors de la mise au point des documents énumérés ci-dessus et destinés au Conseil, la Commission a saisi cette occasion pour apporter les corrections nécessaires, en améliorant et en ajoutant certains points de détail qui ne modifiaient pas le fond de manière substantielle.

A plusieurs reprises, ces propositions ont été inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Les discussions qui se sont tenues au sein du Conseil ou de ses groupes de travail ont fait apparaître la possibilité d'un accord sur la plupart des éléments de ces propositions, mais elles n'ont pas abouti à un accord en ce qui concerne l'ensemble de ces éléments. La Commission estime que la plupart des éléments restés en suspens pourront faire l'objet d'un accord au niveau officiel dès que le Conseil aura apporté une solution politique à certains des principaux problèmes qui se posent. La Commission ne prétend dès lors pas que les points énumérés

ci-dessous sont les seules questions restant à régler, mais elle estime que d'autres questions pendantes non énumérées ci-dessous ne sont pas de nature à requérir l'attention du Conseil des ministres dans une première phase et elle invite dès lors le Conseil à accorder une attention particulière aux principales difficultés qui sont exposées aux points I à IV ci-dessous.

Le Conseil sera également amené à examiner les rapports du Comité des Représentants permanents concernant un certain nombre de problèmes parmi lesquels les mesures de conservation et de contrôle ainsi que l'exercice des droits historiques.

I. Proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (règlement de base COM(78) 5 final).

1. L'article 4 paragraphe 3 du projet de règlement de base définit certains principes généraux concernant la répartition des possibilités de pêche entre les Etats membres. Ces principes reflètent les résolutions du Conseil du 3 novembre 1976 (résolutions de La Haye) ainsi que la notion de résultats obtenus dans le passé. La Commission s'est fondée sur ces principes pour élaborer ses propositions de TAC et quotas de captures pour 1979, mais elle souhaiterait formuler à cet égard les observations suivantes :

2. TAC

En ce qui concerne les TAC, la Commission fonde ses propositions formelles sur les informations scientifiques les plus valables dont elle dispose. Dans la plupart des cas, il s'agit des recommandations émanant du groupe des experts scientifiques qui ont été mis à la disposition de la Commission par les Etats membres en septembre 1978 et dont les conclusions - qui sont elles-mêmes fondées sur des recommandations plus anciennes du CIEM - se trouvent dans le rapport qui a été transmis, à titre confidentiel, aux Etats membres le 30 octobre 1978. Il y a eu d'autres recommandations émanant soit du CIEM (par exemple, pour la morue dans III a et IV) ou d'autres sources (par exemple, pour les crevettes dans CIANO 0-1). En ce qui concerne un certain nombre de stocks communs, des TAC définitifs doivent être fixés en consultation avec les pays tiers concernés,

et, pour un petit nombre de stocks, des TAC protecteurs ou de statu quo ont été établis soit dans les cas où les captures actuelles servent de référence (par exemple, pour le lieu noir dans VII et la plie dans VI a), soit dans les cas où les TAC sont nécessaires pour éviter des pratiques de dumping.

3. Quotas pour les pays tiers

Compte tenu du fait que les négociations avec les pays tiers sont toujours en cours, la Commission n'est pas encore en mesure d'indiquer exactement, dans tous les cas, quelles sont les quantités de chaque stock qui seront disponibles pour la Communauté soit dans la zone communautaire, soit dans les zones des pays tiers en 1979. Le travail préparatoire de la Commission sera dès lors fondé sur des hypothèses prudentes quant aux quantités disponibles pour la Communauté en 1979, après fixation des quotas destinés à être répartis entre les pays tiers.

4. Quantités disponibles pour la Communauté

La Commission souhaite souligner l'importance qu'elle attache à la discussion portant sur la détermination des pourcentages non pas dans le contexte des TAC, mais dans celui des quantités disponibles pour la Communauté. Ces quantités seront équivalentes aux TAC dans les cas où les stocks sont entièrement situés dans les eaux communautaires et lorsqu'aucun quota sur ces stocks n'est prévu en faveur des pays tiers.

En ce qui concerne tous les autres stocks, les calculs ou les demandes concernant directement les pourcentages de TAC ne tiennent aucun compte des quantités nécessairement réservées aux pays tiers et empêchent, par conséquent, d'avoir une idée précise des quantités réellement disponibles pouvant être réparties entre les Etats membres.

5. Critères d'allocation

La Commission estime que les critères d'allocation des possibilités de pêche communautaires aux Etats membres doit être fondée sur trois considérations principales. Ces critères doivent être établis de manière à tenir compte des résultats obtenus dans le passé afin d'éviter toute modification ou rupture inutile des modèles de pêche existants. De plus ils doivent être compatibles avec les besoins des régions particulièrement

tributaires de la pêche et contribuer à la solution des problèmes résultant des modifications récentes intervenues dans les modèles de pêche des flotilles des Etats membres, dues, par exemple, aux changements apparus dans les activités de pêche au plan international.

La Commission est consciente que ces considérations sont dans une certaine mesure contradictoires et que, dans un nombre déterminé de cas, il faudra donner la priorité à l'une de ces considérations par rapport aux autres. Toutefois, elle estime qu'une politique d'allocation de quotas fondée sur les éléments examinés ci-après permettra de trouver un équilibre satisfaisant entre ces différentes considérations. Dans cet ordre d'idée, la Commission tient à souligner que les critères d'allocation ne constituent qu'un élément parmi d'autres permettant de tenir compte des considérations susmentionnées et, en particulier, des besoins de certaines régions. Il convient également de noter que les effets réels de l'application des critères énumérés ci-après, exprimés en pourcentages relatifs attribués aux différents Etats membres pour les différents stocks, varieront en fonction des TAC.

6. L'un des critères de base est celui des résultats obtenus dans le passé, que la Commission considère comme étant l'expression raisonnable des modèles de pêche traditionnels. Dans les circonstances actuelles, une simple application de cette notion de résultats obtenus dans le passé ne serait toutefois pas satisfaisante étant donné qu'elle ne tient pas suffisamment compte des modifications intervenues dans les modèles de pêche en raison, par exemple, des changements apparus dans les activités de pêche au plan international.

7. Outre la notion de résultats obtenus dans le passé, la Commission a par conséquent tenu compte également, dans ses propositions pour 1978 telles qu'elles ont été modifiées en janvier 1978 et ultérieurement, du critère supplémentaire des pertes subies dans les eaux territoriales de pays tiers. Les changements apparus dans les activités de pêche au plan international ont eu, en réalité, des conséquences importantes pour la Communauté en général et pour un petit nombre de ses Etats membres en particulier (COM(77) 638 final et SEC(77) 4154). La Commission persiste à croire que la solidarité communautaire exige que l'on tienne compte de ces conséquences dans la politique d'allocation des quotas et elle retient ce critère.

8. Le Conseil a déjà formellement reconnu qu'il existe, dans la Communauté, un certain nombre de régions dans lesquelles les collectivités locales sont particulièrement dépendantes de la pêche. Conformément aux intentions du Conseil telles qu'elles ont été formulées, en particulier dans l'annexe VII des résolutions du Conseil du 3 novembre 1976, c'est-à-dire les résolutions de La Haye, la Commission tiendra compte de la situation particulière des pêcheurs du Groenland; de l'intention du Conseil d'assurer le développement continu et progressif de l'industrie irlandaise de la pêche sur la base du programme gouvernemental irlandais de développement de l'industrie irlandaise de la pêche; ainsi que de la reconnaissance, par le Conseil, de la nécessité de tenir compte des besoins vitaux des collectivités locales tributaires de la pêche des régions septentrionales du Royaume-Uni.

9. Tout en se fondant sur les critères d'allocation ci-dessus, la Commission est consciente du fait que les modifications d'ordre économique, social ou technologique qui pourraient survenir ultérieurement dans l'industrie de la pêche ne devraient pas être entravées par des formulations excessivement rigides. Il faut simultanément tenir compte du développement harmonieux et stable de l'industrie de la pêche dans la Communauté. En conséquence, dans la mesure où les critères actuels d'allocation des quotas aboutissent à la fixation de pourcentages de quotas qui ont été conçus dans une perspective à long terme, ces pourcentages seraient influencés entre autres par des rendements accrus, attendu que les strictes limitations des prises actuellement en vigueur et les autres mesures de conservation et de contrôle proposées par la Commission produiront leurs effets sur plusieurs années.

10. Il est évident qu'une certaine souplesse est nécessaire pour faire face à la situation qui pourrait se présenter en cas de reconstitution de certains stocks importants comme, par exemple, celui des harengs. Cette situation pourrait nécessiter la révision de la répartition actuelle des espèces de remplacement temporaire telles que celle des maquereaux. Dans d'autres cas, un changement graduel des pourcentages de répartition parmi les Etats membres pourrait se justifier dans la mesure où l'état actuel des stocks ne permet pas de tenir suffisamment compte de certains critères ou de certains besoins comme, par exemple, la modification des possibilités de pêche dans les eaux des pays tiers ou de celles de ces derniers dans les eaux communautaires, les problèmes régionaux pouvant

se poser en dehors des régions concernées par les résolutions de La Haye, etc. Ces modifications graduelles des pourcentages de répartition, qui pourraient être introduites par des formules appropriées permettant de tenir compte de la croissance, pourraient également se révéler adéquates dans certains cas bien particuliers, dans la mesure où certaines catégories de pêcheurs ont été spécialement touchées lors du processus de reconstitution des stocks en question.

11. La Commission considère cependant qu'une formule basée sur la croissance ne peut être appliquée qu'à certains stocks importants pour lesquels on peut s'attendre à une croissance assez forte résultant de la politique suivie en matière de conservation. Son application devrait être limitée dans le temps et en substance afin de ne pas modifier complètement l'ensemble des structures de pêche, et les effets d'une telle formule devraient être neutralisés en cas de diminution d'un stock auquel une formule basée sur la croissance a été appliquée. Il serait inopportun d'appliquer une formule basée sur la croissance à de petits stocks dont les rendements se situent actuellement à leur maximum, ou en sont proches, et il serait difficile sinon impossible de l'appliquer à des stocks communs sur lesquels les pays tiers peuvent avoir un contrôle aussi étendu que la Communauté.

12. Comme dans le cas des considérations de base figurant au point 5, l'application des critères ci-dessus sera, dans certains cas, contradictoire ou donnera lieu à des anomalies. L'application des différentes mesures découlant des résolutions de La Haye - qui dans la pratique s'appliqueront, dans une certaine mesure, à différentes parties de la zone de pêche communautaire - ne permettra pas, dans le cas d'une limitation des TAC, aux pêcheurs d'autres régions d'exercer leurs activités. Dans certains cas, les TAC ne permettront même pas d'appliquer intégralement les résolutions de La Haye. La Commission estime dès lors qu'une approche plus globale que celle préconisée pour 1978 serait appropriée, non seulement pour l'application des résolutions de La Haye, mais également en ce qui concerne le problème de l'allocation des quotas en général.

13. Droits historiques

Les articles 6 et 7 du projet de règlement de base prévoient la prorogation éventuelle des principes des articles 100 et 101 de l'acte d'adhésion ainsi que la prorogation des principes définis dans ces articles après le 31 décembre 1982. Les articles 6 et 7 soulèvent par conséquent la question de l'exercice des droits historiques dans une zone de 12 milles calculée à partir des lignes de base.

14. Exercice des droits historiques

La Commission maintient ses propositions comme étant conformes aux principes généraux des traités. Elle souligne cependant que le concept de "droits de pêche spéciaux" visé à l'article 6 n'a pas fait jusqu'ici l'objet d'une définition claire et que, par conséquent, le Conseil pourrait souhaiter examiner cette question afin de parvenir à une conception plus claire. Il pourrait être tenu compte à cet égard des caractéristiques quantitatives, géographiques, saisonnières et autres de l'exercice des droits spéciaux et cette approche pourrait servir de point de départ à une réglementation de l'exercice des droits historiques qui apparaît nécessaire si l'on veut éviter d'entrer en conflit avec les objectifs de l'article 6 paragraphe 1 qui visent les "navires dont l'activité de pêche s'exerce traditionnellement dans ces eaux et à partir des ports de la zone géographique riveraine.

15. La Commission rappelle que, dans son projet de résolution (COM(78) 39 final) du 30 janvier 1978, elle a indiqué que les plans de pêche pourraient être un moyen de réglementer, le cas échéant, l'exercice mutuel des droits spéciaux et de la pêche côtière traditionnelle.

II. Proposition de règlement du Conseil établissant des mesures techniques en vue de la conservation des ressources de pêche.

16. Clause de sauvegarde

La Commission, en proposant une clause de sauvegarde qui permettrait à un Etat membre, dans certaines circonstances, de prendre certaines mesures de conservation urgentes, estime qu'il est particulièrement important, à la lumière de l'expérience acquise au cours des deux années d'application de l'Annexe VI des résolutions de La Haye, que cette clause de sauvegarde soit intégrée dans le système institutionnel de la Communauté, et que toute action pouvant être entreprise par un Etat membre dans le cadre de la clause de sauvegarde, soit exercée dans le cadre des procédures communautaires en vigueur. Ces procédures sont prévues dans le projet de l'article 17 de la proposition révisée de règlement établissant des mesures de conservation.

17. Zone d'interdiction de pêche du tacaud norvégien

L'étendue de la zone où la pêche est interdite avec des filets à petite maille (pour le tacaud norvégien) correspond essentiellement à un choix entre la demande en poisson pour la consommation humaine et la pêche industrielle, attendu qu'aucune des espèces concernées n'est en voie de disparition (principalement le hareng, le merlan et le tacaud norvégien). La Commission a demandé au CIEM de mettre à jour et d'étendre le rapport qu'il avait établi précédemment à ce sujet, sur la base des termes de référence dont étaient convenus les experts des Etats membres réunis à Bruxelles en septembre. Le rapport du CIEM ne sera pas disponible avant février 1979. En conséquence, le Conseil est invité à discuter de cette question sur la base des propositions actuelles de la Commission.

III. Proposition de règlement du Conseil établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bâtiments de la Communauté et projet de résolution concernant l'introduction de plans de pêche

18. Plans de pêche

Les articles 12 et 13 de la proposition de règlement en question instituent, en fonction de plusieurs critères qui restent à déterminer, un pouvoir général de contrôle des activités de pêche par l'utilisation de plans de pêche. Le projet de résolution du Conseil concernant l'introduction de plans de pêche contient un exposé détaillé des critères, modalités etc. Comme il est indiqué ci-dessus, les plans de pêche pourraient être utilisés dans le cadre de l'exercice des droits historiques, mais ils pourraient être également utilisés dans un cadre plus large dans différentes parties de la zone communautaire, la Commission estimant qu'une politique de la pêche cohérente couvrant à l'avenir tous les aspects de la pêche pourrait s'orienter dans le sens d'une application plus large des différentes formes de plans de pêche. La Commission tient à souligner qu'elle considère les plans de pêche, qui doivent respecter le droit communautaire et les principes généraux des traités, comme des moyens utiles pour arriver à un meilleur contrôle de l'application des dispositions relatives à la gestion des ressources et pour obtenir ainsi un développement harmonieux des différents types de pêche dans la zone communautaire. La Commission attire en outre l'attention sur les responsabilités qui sont les siennes, lorsqu'elle agit au nom de la Communauté, dans l'élaboration et la gestion des plans de pêche, en collaboration étroite avec les Etats membres concernés dans chaque cas particulier.

IV. Proposition de directive concernant certaines actions immédiates d'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche et proposition de règlement du Conseil relatif à une mesure commune de restructuration du secteur de la pêche côtière.

19. En ce qui concerne la première proposition, la question primordiale est de savoir si le Conseil approuve l'adoption d'un ensemble complet de mesures communautaires afin de faciliter l'adaptation de l'industrie à une situation nouvelle, avec le concours financier de la Communauté.

En ce qui concerne la seconde proposition, la question est de savoir si le Conseil estime qu'une action commune de restructuration du secteur de la pêche côtière et du développement de l'aquaculture doit être entreprise. Si une réponse positive est apportée à ces deux questions, il restera dans les projets des points importants qui devront faire l'objet d'un nouvel examen au niveau officiel en première instance.

20. La Commission voudrait toutefois souligner que les mesures structurales proposées sont en corrélation étroite avec ses propositions concernant la politique à suivre en matière de ressources, et que la nécessité de disposer d'une base cohérente pour établir une politique des structures n'a fait que croître au cours de l'an dernier. C'est pourquoi le Conseil devrait prendre très rapidement une décision sur ces questions.